

*LE REGLEMENT DE LA DIETE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE
(1952 - 1985)*

Marian Rybicki

L'examen du contenu des dispositions refermées dans les règlements parlementaires successifs adoptés en RPP semble être une entreprise intéressante et utile, tant pour la science que pour la pratique. Les dispositions constitutionnelles concernant l'organisation et le fonctionnement de la Diète sont en effet très générales et ne permettent que dans un degré limité de connaître et d'expliquer la pratique parlementaire. Ceci concerne non seulement la Constitution de la RPP de 1952, connue pour son laconisme très poussé. De même, la Constitution de Mars 1921, dont les principes fondamentaux et de nombreuses dispositions concrètes étaient en vigueur dans la première période de la Pologne Populaire, ne définissait pas d'une manière exhaustive l'organisation interne et le fonctionnement de la Diète, mais renvoyait au règlement parlementaire.

1. LE REGLEMENT DE LA DIETE DE 1952

L'adoption de la Constitution de la RPP dans laquelle s'est trouvée une disposition expresse obligeant la Diète à définir dans son propre règlement l'ordre des travaux de la Diète ainsi que la nature et le nombre des commissions parlementaires, a entraîné la mise à l'ordre du jour des débats de la question de l'adoption d'un nouveau règlement. A la première session de la Diète, le 19 novembre 1952, une commission composée de 12 personnes a été instituée pour élaborer le règlement. Les travaux de la commission n'ont pas duré longtemps, car déjà le jour suivant le nouveau règlement a été adopté unanimement. On a admis pour base le projet qui a été préparé plus tôt par le groupe parlementaire de la ville de Varsovie.

Le nouveau règlement nouait aux tendances visant à limiter le rôle de la Diète, qui sont apparues lors de la réforme du Règlement de la

Diète Constituante en 1951¹ et allait encore plus loin. Cela concernait en particulier le raccourcissement considérable et l'accélération de la procédure législative. Indépendamment de la dérogation au principe des trois lectures des projets de lois (ce qui eut lieu déjà en 1951), le règlement autorisait à renoncer à la publication d'un projet de loi ou d'une résolution. De même, la publication des rapports des commissions parlementaires dépendait de la désion du Président de la Diète. Le nombre des commissions permanentes de la Diète Constituante a été réduit de 19 à 7. On renonça au modèle des commissions spécialisées correspondant à la division en ministères en faveur des commissions à profil social. On a omis dans le nouveau règlement les droits de contrôle des commissions. Tous les décrets du Conseil de l'Etat ainsi que la majorité des projets de lois devaient être examinés par la Commission législative, indépendamment des matières réglées par ces actes.

De nouveaux organes collégiaux internes de la Diète ont été introduits : le Présidium de la Diète et le Conseil des Anciens. Le Présidium de la Diète se composant du Président et des vice-présidents devait être un organe dirigeant les travaux de la Diète, veillant à l'application régulière du règlement et à son interprétation. Le Conseil des Anciens, comprenant, outre le président et les vice-présidents de la Diète, les représentants des groupements parlementaires de voïvodie, devait être un organe auxiliaire du Présidium de la Diète pour assurer la bonne marche des travaux de la Diète et la coordination de l'activité des groupements parlementaires : de voïvodie (art. 13). Un fait nouveau, inconnu jusqu'ici dans les règlements de la Diète polonaise, ont été les groupements de voïvodie. Cette forme d'organisation des députés devait refléter l'unité morale et politique de la nation et de ses représentants. De l'admission d'une telle conception témoignait la liaison des groupements parlementaires régionaux avec les Comités de voïvodie du Front National. L'inscription dans le règlement de la Diète, en 1952, de la disposition sur les groupements parlementaires de voïvodie en tant que forme d'organisation des députés doit être considérée avant tout sur le fond de l'omission dans ce règlement des clubs de députés. Il est vrai que les règlements antérieurs des parlements polonais, aussi bien de ceux de l'entre-deux-guerres que du Conseil National Polonais et de la Diète Constituante, ne contenaient pas de dispositions sur les clubs ou les fractions parlementaires, néanmoins de tels clubs, groupant les députés membres d'un parti, existaient toujours dans le passé. Ils constituaient en réalité une forme

¹Voir K. Działocha (dans) : *Sejm Ustawodawczy RP 1947- 1952* [La Diète Constituante de la République de Pologne, 1947 - 1952], sous la rédaction de Marian Rybicki, Wrocław 1977, p. 74 et suiv.

fondamentale de liaison et d'activité parlementaire. L'introduction dans le règlement de la Diète en 1952 de l'institution des groupements parlementaires² de voïvodie, tout en omettant les clubs de députés, constituait l'expression de la tendance à diminuer ou à camoufler le rôle des partis politiques dans les travaux de la Diète. Le lien territorial, étant au fond la conséquence mécanique de la candidature de plusieurs députés dans une voïvodie, devait en vertu de cette conception remplacer le lien naturel, politique, résultant de l'appartenance à un parti déterminé².

Contrairement au règlement de la Diète Constituante de 1948, le règlement de la Diète de 1952 a omis l'existence de l'organe auxiliaire de la Diète — la Chancellerie de la Diète. Pendant la première législature (1952 - 1956), le service technique de la Diète était assumé par la Chancellerie du Conseil de l'Etat, sous la direction du Secrétaire du Conseil de l'Etat, qui remplissait en même temps la fonction de chef de la Chancellerie du Conseil de l'Etat³. Dans le cadre de cette Chancellerie fonctionnait le Bureau des travaux parlementaires.

Cette forme d'organisation reflétait le rapport réel de la direction politique d'alors envers la Diète. La fonction législative du parlement a été en pratique dominée par la fonction réglementaire du Conseil de l'Etat. La Diète ne put également s'acquitter de ses fonctions de contrôle par suite de la liquidation, en 1952, de la Chambre Suprême de Contrôle qui priva la Diète de la possibilité d'utiliser cet important instrument de contrôle sur le gouvernement et toute l'administration.

Le contenu laconique du règlement créait des fondements juridiques pour une activité très limitée de la Diète dans les années 1952 - 1955.

2. CHANGEMENTS DU REGLEMENT DE LA DIETE DU 5 AVRIL 1955

Le processus du renouveau socialiste amorcé bien avant octobre 1956 ainsi que le rétablissement de la légalité avant tout dans l'activité des organes de poursuite et de l'administration de la justice a englobé également le fonctionnement de la Diète.

La conscience de la nécessité de réformer le système actuel d'exercice du pouvoir trouvait son expression dans les postulats d'assurer à la Diète

²Cf. A. Gwizdź (dans) : *Sejm PRL [La Diète de la République Populaire de Pologne]*, sous la direction de Andrzej Burda, Wrocław 1975, p. 314 et suiv.

³La création du poste de Chef de la Chancellerie du Conseil de l'Etat et sa séparation de la fonction de Secrétaire du Conseil de l'Etat a eu lieu au début de la deuxième législature de la Diète de la RPP en 1957.

sa position constitutionnelle et d'en faire un parlement actif, bénéficiant pleinement de ses droits en matière de législation et de contrôle.

Le trait caractéristique des actions réformatrices, englobant également le fonctionnement de la Diète, c'est qu'elles ont été initiées par les forces de renouveau socialiste au sein du POUP dans les cercles actifs du parti.

En 1955, la lutte pour une forme concrète du renouveau se déroulait aux séances plénières du CC du POUP, gagnant rapidement les cellules locales du parti. La direction du POUP, malgré des réticences, ne niait pas d'une manière générale la justesse des postulats. Elle occupait plutôt une position défensive, et les membres respectifs de la direction partageaient souvent les raisons des réformateurs. Dans cette situation politique, au début de 1955, des travaux ont été entrepris sur le changement du règlement de la Diète de 1952. Les propositions préliminaires en cette matière ont été élaborées sur la base des matériaux préparés par le Bureau des Travaux Parlementaires de la Chancellerie du Conseil de l'Etat.

Le projet des changements du règlement a été discuté au cours de deux séances successives du Conseil des Anciens, le 12 mars et le 2 avril 1955. Contrairement au caractère formel des séances précédentes, cette fois-ci l'objet des débats ont été les problèmes liés au fonctionnement de la Diète et à la nécessité de lui assurer dans la pratique une position conforme à la Constitution. A côté du Président de la Diète, des vice-présidents et du Secrétaire du Conseil de l'Etat (qui rapportait les changements proposés), prirent part à la réunion les présidents des groupements parlementaires de voïvodie (et non seulement leurs représentants comme le prévoyait le règlement actuel) ainsi que, chose nouvelle, les présidents des commissions parlementaires, et — *signum temporis*, des journalistes invités.

Les débats se déroulaient déjà dans une nouvelle atmosphère politique préparée par les résolutions de la III-ème séance plénière du CC du POUP de janvier 1955 concernant la réparation des déviations (définies comme bureaucratiques) dans le travail du parti et de l'appareil d'Etat. Un témoignage des changements concernant la position de la Diète a été l'information que le Conseil de l'Etat déjà un mois avant la session de la Diète interrompit la publication des décrets-lois.

Le caractère de façade et la fiction du travail de la Diète et des commissions ont été vivement critiqués. On exigeait, p. ex., que la Commission Budgétaire ait la possibilité d'élaborer les motions concernant les parties respectives du budget sans une hâte excessive, imposée par des délais trop condensés (député J. Rabanowski). On postulait que les projets de lois soient examinés par la Commission des Travaux Législatifs

conjointement avec la commission compétente au fond (député J. Jodłowski). On a indiqué que les groupements parlementaires de voïvodie n'ont pas fait leur preuve en tant qu'unique forme d'organisation des députés (député D. Horodyński).

Les changements proposés dans le règlement ont été adoptés par la Diète à sa session du 5 avril 1955. Ils concernaient quelques problèmes essentiels pour le fonctionnement de la Diète. Le nombre des commissions permanentes a été augmenté. Au lieu de 7 il en a été instituées 11. Les 4 nouvelles commissions (de l'Industrie, de l'Agriculture, des Transports et des Télécommunications, de l'Administration de la Justice) correspondaient à une activité ministérielle déterminée et englobaient les plus importants domaines de l'activité gouvernementale. Cela créait de plus grandes possibilités de soumettre ces secteurs de l'administration au contrôle des commissions. Les commissions permanentes pouvaient instituer des sous-commissions. Un changement s'opéra dans la procédure d'approbation par la Diète des décrets du Conseil de l'Etat. En vertu des nouvelles dispositions ils pouvaient être examinés par d'autres commissions compétentes conjointement avec la Commission Législative. La position du Conseil des Anciens, en tant qu'organe interne de la Diète, a été renforcée et sa composition élargie. Y sont entrés les présidents des groupements parlementaires de voïvodie et les présidents de toutes les commissions permanentes. Les commissions parlementaires pouvaient fonctionner d'une manière permanente et planifiée également dans l'intervalle des sessions de la Diète. Et, bien qu'aujourd'hui ces changements peuvent sembler fragmentaires et insuffisants, à l'époque ils ont joué un rôle très positif. Ils constituaient une première brèche dans le mur des restrictions imposées à la Diète d'abord en 1951, et ensuite renforcées dans le règlement de 1952. Mais ces changements ont avant tout ouvert la voie à une nouvelle pratique de fonctionnement de la Diète. Un témoignage de leur réalité et efficacité ont été le déroulement et le résultat des travaux de la Diète dans la période à partir d'avril 1955 jusqu'à la fin de la législature en décembre 1956⁴.

Cependant, le principal stimulant influant sur l'animation de l'activité de la Diète et le rehaussement de son importance ont été les changements d'octobre 1956 et la nouvelle atmosphère qui régna dans la vie politique du pays. Le fait que la Diète, élue en 1952, la même du point de vue composition, se limitant pendant trois ans à approuver passivement les décisions proposées de l'extérieur et à des déclarations formelles, subit au cours des derniers mois de sa législature, une métamorphose très

⁴ En témoignent les comptes rendus sténographiés de la VIII^e, IX^e et surtout de la X^e Sessions de la Diète de la RPP du 20 octobre au 20 novembre 1956.

poussée, oblige à de profondes réflexions. Un phénomène semblable, mais dans des conditions différentes et dans une atmosphère politique plus difficile, se produira 25 ans plus tard. Le théâtre en sera la Diète de la VIII^e législature dans les années 1980 - 1984. Le processus des transformations se déroulera dans des formes non moins spectaculaires, mais à une échelle bien plus large.

3. REGLEMENT DE LA DIETE DU 1^{er} MARS 1957

L'adoption d'un nouveau règlement par la Diète de la deuxième législature est liée avec le programme des réformes politiques et institutionnelles tracées dans la résolution de la VIII^e Séance plénière du CC du POUP d'octobre 1956. Au sujet de la Diète la résolution déclarait que « Le Parti tendra à créer des conditions tant politiques que juridiques, afin que la Diète puisse exercer pleinement ses tâches constitutionnelles fondamentales. Le travail législatif doit se concentrer dans la Diète. La Diète doit profiter pleinement de ses droits constitutionnels de contrôle général sur les travaux du gouvernement. Dans ce but, il faut instituer la Chambre Suprême de Contrôle en tant qu'organe de la Diète. Lors de l'adoption des documents fondamentaux d'Etat, de la ratification des traités internationaux importants, il faut assurer, aux députés la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des problèmes qui s'y rattachent. La Diète doit pouvoir exprimer son opinion sur tous les projets essentiels du gouvernement, afin que l'on ne décide, seulement dans des cas exceptionnels, par décret du Conseil de l'Etat des affaires relevant de la compétence de la Chambre législative, afin que la Diète, par l'intermédiaire de ses commissions soit constamment informée des travaux du gouvernement. Il faut tendre à ce que les sessions de la Diète se tiennent plus souvent, afin que dans les intervalles entre les sessions les commissions parlementaires travaillent systématiquement »⁵.

Le nouveau règlement a été adopté le 1^{er} mars 1957, peu après la constitution de la Diète de la deuxième législature. La Commission des Règlements, composée de 25 personnes, instituée le 20 février 1957 à la première session de la Diète pour élaborer le projet, a rempli rapidement sa tâche. Cela était possible, car la résolution de la VIII^e séance plénière du CC du POUP a tracé les principales orientations des changements dans l'organisation et le fonctionnement de la Diète. Elles ont trouvé leur

⁵ O aktualnych zadaniach politycznych i gospodarczych partii : Uchwala VIII Plenum KC PZPR [Des tâches actuelles politiques et économiques du parti : Résolution de la VIII^e Séance Plénière du CC du POUP], « Nowe Drogi » 1956, n° 10, p. 7.

reflet dans le nouveau règlement. Simultanément, la pratique des derniers mois de la Diète de la première législature devançait les réglementations adoptées en 1955 et préparait le terrain à une réforme plus profonde. Les changements principaux qu'apportait le règlement de 1957 concernaient l'organisation des députés au sein de la Diète. La forme essentielle en cette matière a été l'institution, rétablie après 4 ans et fixée *expressis verbis* dans le règlement, des clubs des députés formés selon le critère d'appartenance à un parti. En vertu du Règlement, à côté des clubs des députés, peuvent exister d'autres formes de groupements des députés à caractère rapproché, à savoir les cercles de députés. Le règlement ne détermine pas les critères selon lesquels sont organisés les cercles de députés. Leur constitution exige à chaque fois l'accord du Présidium de la Diète, exprimé après avoir entendu l'opinion de la Convention des Doyens. Depuis 1957, dans toutes les législatures, fonctionnent à la Diète trois cercles de députés groupant des militants catholiques. Ce sont le cercle « PAX », le cercle de l'Union Polonaise Catholique Sociale (dans les législatures précédentes existait le cercle de députés « Znak »), et le cercle de l'Association Chrétienne Sociale ⁶.

La création des clubs et des cercles de députés ainsi que leur affermissement dans le règlement était liée avec la réintroduction de l'institution de la Convention des Doyens, connue également dans la période de la Diète Constituante, bien que non prévue dans le règlement d'alors. Dans la composition de la Convention des Doyens, à côté du Présidium de la Diète, sont entrés, *ex officio*, les présidents des clubs de députés ou leurs suppléants, ainsi que les présidents des cercles de députés, cooptés sur la base de l'art. 24 al. 2 du règlement. C'était donc un organe tout à fait différent du Conseil des Anciens, existant pendant la première législature de la Diète et composé du Présidium de la Diète, des présidents des groupements parlementaires de voïvodie et des présidents des commissions permanentes. Le Conseil des Anciens était un organe auxiliaire du Présidium de la Diète, chargé d'assurer la bonne marche des travaux de l'assemblée et la coordination des travaux des groupements parlementaires de voïvodie. Par contre, la Convention des Doyens avait un caractère nettement politique. Elle est devenue un organe consultatif du Présidium de la Diète chargé non seulement d'assurer la bonne marche

⁶ Il y a lieu de rappeler que le Club Catholique-Social existait pendant toute la durée de la législature de la Diète Constituante de la République de Pologne (1947 - 1952). Au début de la législature, il fonctionnait en tant que l'un des neuf (Parti Ouvrier Polonais, Parti Socialiste Polonais, Parti Paysan, Parti Paysan Polonais, Parti Paysan Polonais — Nouvelle Libération, Parti Démocrate, Parti du Travail) et à la fin de la législature, en tant que l'un des quatre clubs de députés (POUP, PPU, PD et Club Catholique-Social).

des travaux de l'assemblée mais aussi (et avant tout) la coopération des clubs et des cercles de députés dans les questions relatives à l'activité parlementaire. En ce qui concerne le système des commissions permanentes de la Diète, le nouveau règlement augmentait leur nombre. C'était une continuation de la tendance qui s'est reflétée dans l'amendement du règlement de 1955. A cette époque, leur nombre a été augmenté de 7 (en 1952 - 1955) à 11. En 1957, le nombre des commissions permanentes est passé à 19. Le rôle et la position des commissions ont également changé. Les commissions devinrent des organes auxiliaires de la Diète en matière de contrôle de l'activité des différents organes d'Etat. A l'accroissement de l'efficacité d'action des commissions devaient servir des moyens juridiques concrets sous forme d'adoption des desiderata adressés au Conseil de l'Etat, au Président de la Chambre Suprême de Contrôle, au Procureur Général et aux ministres particuliers et sous forme de projets de résolutions présentées à la Diète pour adoption, et renfermant des postulats à l'adresse des organes susmentionnés.

Tout en augmentant le nombre des commissions permanentes, on leur a conféré le caractère de commissions spécialisées correspondant à la division en ministères à un degré plus élevé que dans la période précédente. L'expression de cette tendance était la liquidation de la Commission Législative, qui visait à reporter le poids des travaux législatifs au forum des commissions spécialisées compétentes. Ce genre de décision était une réaction à la situation régnant dans les années cinquante lorsque les projets de lois étaient examinés exclusivement par la Commission Législative, ce qui empêchait les commissions spécialisées d'influer sur la législation. La solution adoptée en 1957 s'est avérée être une solution extrémiste au sens opposé. Elle privait la Diète de la possibilité d'apprécier les projets de lois du point de vue de leur conformité au système du droit en vigueur et aux principes de la politique et de la technique législative. C'est pourquoi, en 1972, la Diète a institué la Commission des Travaux Législatifs et a établi le principe d'examiner les projets de lois par la commission compétente au fond, conjointement avec la Commission des travaux législatifs.

Le règlement de 1957 a réintroduit, après cinq ans, la Chancellerie de la Diète dont l'organisation interne était déterminée dans le statut adopté par le Présidium de la Diète. Le Président de la Diète devait nommer et révoquer les travailleurs de la Chancellerie et répondre de leur activité devant la Diète. Il y a lieu de remarquer que les changements ultérieurs du règlement, opérés dans la période de la VIII^e législature de la Diète (1980 - 1983), ont renforcé notablement la position de la Chancellerie de la Diète. Elle est devenue actuellement un organe non seulement exécutif, mais aussi consultatif de la Diète et de ses organes.

En 1957, le règlement la définissait comme organe auxiliaire et exécutif du Présidium de la Diète. Le rôle du chef de la Chancellerie de la Diète a été également renforcé ; il est actuellement responsable pour l'activité des travailleurs de la Chancellerie.

En conférant à la Chancellerie de la Diète le caractère d'organe consultatif, on n'a pas précisé de quel genre de consultation s'agit-il. Notons que la Convention des Doyens est également, en vertu de l'art. 25 al. 1 du règlement, un « organe consultatif du Présidium de la Diète », ce qui peut susciter des doutes, car le Présidium de la Diète, en tant qu'élément composant de la Convention des Doyens, devient alors un organe consultatif par rapport à lui-même. La notion de consultation employée plusieurs fois dans le règlement à l'égard de différentes institutions et organes demande d'indiquer avec précision s'il s'agit d'une consultation politique, juridique ou professionnelle dans le domaine des spécialités déterminées ^{*7}.

Analysant les changements introduits par le règlement de la Diète de 1957, rappelons qu'il a été adopté dans des conditions politiques favorisant particulièrement toute entreprise visant à renforcer la position de la Diète. L'affaire de la Diète se trouvait dans le courant principal des changements d'octobre. L'adoption du nouveau règlement ne constituait qu'un des éléments du programme des réformes. La Diète ne s'est pas limitée à adopter un nouveau règlement. Des travaux ont été entrepris sur l'amendement de la Constitution, car ce n'est que par cette voie que l'on pouvait réaliser la résolution de la VIII^e séance plénière du CC du POUP d'octobre 1956 qui parlait de la nécessité d'instituer la Chambre Suprême de Contrôle en tant qu'organe de la Diète pour le contrôle de l'activité du gouvernement. La Commission extraordinaire instituée le 13 juillet 1957 pour l'élaboration du projet de la loi sur la Chambre Suprême de Contrôle a préparé, après cinq mois de débats, les projets de trois actes juridiques : la loi sur l'amendement de la Constitution, la loi sur la CSC et la résolution concernant le mode de présentation des comptes rendus à la Diète et de désignation par la Diète des tâches à la Chambre Suprême de Contrôle. Tous ces actes ont été adoptés le 13 décembre 1957. La création de la CSC en tant qu'organe assistant la Diète dans l'exercice

⁷ La question est d'une grande importance, car au cours des dernières 3 années, le nombre des organes consultatifs de la Diète s'est accru. Ont été créés le Conseil Socio-Economique qui est un organe consultatif de la Diète et de ses organes (§ 1 al. 2 de la résolution de la Diète du 21 mars 1982), ainsi que le Groupe des Conseillers Parlementaires (résolution du Présidium de la Diète du

7 mai 1982). Indépendamment de cela, les commissions parlementaires bénéficient de plus en plus souvent de l'aide de experts en dehors du groupe des Conseillers Parlementaires.

du contrôle de l'activité du gouvernement et de toute l'administration a entraîné la nécessité d'amender le règlement de la Diète, ce qui eut lieu le 28 décembre 1957. Les changements concernaient la réglementation détaillée des rapports entre le Président de la CSC et la Diète, le mode de sa nomination et révocation, la définition des principes de la participation du Président de la CSC et de ses représentants aux travaux des commissions parlementaires.

L'amendement constitutionnel, instituant la CSC, constituait le premier changement essentiel introduit dans la constitution depuis son adoption en 1952. Son importance pour assurer l'effectivité de la fonction de contrôle de la Diète a été maintes fois relevée par la doctrine. Mais on ne se souvient pas toujours que ce changement ne réalisait pas pleinement la résolution d'octobre qui parlait de la subordination de la CSC seulement à la Diète. L'amendement constitutionnel et, dans un degré encore plus grand, la loi sur la CSC introduisait par contre une sorte de condominium, liant la subordination de la CSC à la Diète avec la surveillance exercée par le Conseil de l'Etat. Dans la période ultérieure, cette surveillance du Conseil de l'Etat avait en pratique un caractère dominant, affaiblissant la subordination à la Diète. Il a fallu de longues expériences et une période lourde de conséquences, de subordination de la CSC au gouvernement après 1976, pour que le nouvel amendement constitutionnel effectué en 1980 précise nettement la subordination de la CSC à la Diète.

4. EVOLUTION DU REGLEMENT DANS LES ANNEES SOIXANTE-DIX

Pendant près de vingt ans après l'adoption de l'amendement constitutionnel de 1957 concernant la CSC, aucuns changements constitutionnels n'ont été introduits. La pétrification du système constitutionnel polonais a touché en particulier les dispositions relatives à la Diète, contenues dans le chapitre III de la Constitution. Malgré leur généralité permettant une pratique différente dans l'application de ces normes, elles restent en vigueur jusqu'aujourd'hui. Les événements dramatiques de décembre 1970, révélant avec acuité les défauts du système d'exercice du pouvoir, n'ont pas non plus provoqué de changements constitutionnels. L'annonce de la préparation d'une nouvelle Constitution exprimée *expressis verbis* dans la résolution du VI^e Congrès du POUP de 1971 n'a pas été réalisée et a été vite abandonnée. Les engagements solennels à augmenter les efforts pour « renforcer le rôle et l'autorité de la Diète et l'activité des commissions parlementaires, pour affermir le principe de présenter à la Diète, par le gouvernement, les lignes générales du travail et de l'activité de

l'Etat, conjointement avec la discussion de ces. affaires aux séances plénières de la Diète » — comme le proclamait la résolution du VI^e Congrès du POUP⁸, ne sont restés que des déclarations.

A mesure que le temps passait et que se stabilisait le pouvoir de la nouvelle équipe dirigeante, l'activité de la Diète prenait un caractère de façade.

La période d'activation de la Diète après décembre 1970 a été beaucoup plus courte que celle après le tournant d'octobre 1956 et n'était pas accompagnée de plus profondes réformes institutionnelles. Les changements se limitaient à l'amendement du règlement de la Diète introduit en mars 1972. Il concernait principalement une nouvelle réglementation de la question des interpellations des députés, des desiderata des commissions, de l'activité des groupements parlementaires de voïvodie ainsi que du développement du système des commissions permanentes de la Diète. Le changement positif le plus essentiel a été l'institution de la nouvelle Commission des travaux législatifs, à caractère fonctionnel et extra-ministériel. Elle avait pour tâche d'analyser et de donner son avis sur tous les projets de lois du point de vue juridique et des principes généraux de la politique et de la technique législative, indépendamment de leur appréciation par les commissions compétentes au fond.

Ces changements n'ont pas pu cependant influencer sur la position et le fonctionnement de la Diète, surtout sur le plan de ses rapports avec le gouvernement. Dans la situation politique des années soixante-dix, commencèrent à se faire jour et à dominer des tendances technocratiques et bureaucratiques, devant conduire soi-disant à une efficacité et opérativité d'action. Cela aboutissait en pratique à un affaiblissement du rôle de tous les organes représentatifs et à l'omnipotence de l'administration qui se soustrayait au contrôle de la société. Ces processus étaient facilités par les méthodes d'exercice par le parti de son rôle dirigeant. Ces méthodes consistaient avant tout en une influence directe de l'appareil du parti sur les organes de l'administration d'Etat. Il s'ensuivit une symbiose progressive des deux appareils : du parti et de l'Etat et leur autonomisation à l'égard des institutions collégiales du parti et des organes représentatifs du pouvoir d'Etat. La prise de décisions communes au sommet par le parti et le gouvernement dans les affaires clés devint pratique courante. La possibilité de soumettre ces décisions au contrôle effectif de la Diète et de ses organes devint illusoire.

L'expression éloquente et le couronnement de ces tendances fut l'amendement de la constitution du 10 février 1976, et en particulier les

⁸ Cf. VI Zjazd PZPR [VI^e Congrès du POUP], « Nowe Drogi », 1972, n° 1, p. 163.

dispositions qui subordonnaient la Chambre Suprême de Contrôle et son président au chef du gouvernement, privant ainsi la Diète de son propre organe de contrôle. Un caractère semblable avaient les changements introduits dans le chapitre de la constitution sur les organes locaux du pouvoir et de l'administration d'Etat. Ils donnaient le fondement à l'entière subordination des organes unipersonnels de l'administration locale (voïvodes, présidents, chefs de villes et de communes) exclusivement aux organes supérieurs gouvernementaux, tout en privant les conseils du peuple du droit de choisir et de pourvoir aux postes dirigeants sur leur propre territoire.

D'autres réglementations introduites par l'amendement de la constitution en 1976 concernant l'administration centrale avaient également pour but l'émancipation maximale des organes gouvernementaux et la limitation des attributions de la Diète. Alors que la Constitution de 1952 statuait que l'étendue d'action des ministres dirigeant les secteurs différents de l'administration d'Etat est définie par la loi, cette disposition ne s'est plus trouvée dans le nouveau texte de la Constitution après son amendement de 1976. L'exigence de la voie légale n'a été maintenue que pour l'institution de l'office de ministre. On a considéré par contre que la définition de l'étendue d'action des ministres en tant que chefs des ressorts, constitue l'affaire intérieure du gouvernement, qui peut être réglée en dehors de la Diète par des dispositions d'application n'ayant pas rang de loi.

Nombre de nouvelles dispositions introduites en 1976 dans la Constitution, surtout en ce qui concerne le contrôle et la consultation sociale, les syndicats, la protection du milieu naturel, les droits et les libertés civiques, n'avaient qu'un caractère déclaratif. Elles n'étaient accompagnées d'aucunes normes institutionnelles de garantie, ni dans la Constitution ni dans des lois spéciales. Par contre, dans les solutions concrètes, l'amendement de 1976 signifiait une nette régression. Il a sérieusement limité les possibilités d'exercice par la Diète d'un contrôle effectif sur l'administration. La conséquence directe des changements constitutionnels de 1976 était l'amendement du règlement de la Diète du 25 mars 1976. Conformément à la nouvelle position juridique de la CSC en tant qu'organe subordonné au Président du Conseil des Ministres, les dispositions du règlement concernant le mode de nomination du Président de la CSC et le mode de présentation à la Diète d'une motion de confiance, ont été modifiées.

En raison de l'annulation de la disposition de la Constitution de 1952, qui prévoyait un délai de 7 jours pour accorder une réponse par le gouvernement aux interpellations des députés et la soumettre à l'approba-

tion de la Diète, on a établi dans le nouveau règlement un délai de 14 jours pour donner ces réponses.

En ce qui concerne les commissions parlementaires, on s'est limité à adapter strictement leurs structures et appellations à l'actuelle division en ministères, approfondissant ainsi le caractère ministériel des commissions. L'enrichissement de l'arsenal des moyens d'actions des commissions par une nouvelle forme d'opinions adressées au gouvernement et aux ministres particuliers, s'est avéré apparent, puisqu'il entraîna une dérogation à l'institution des *desiderata* qui constituait un instrument plus efficace, car le destinataire d'un *desideratum* était tenu de prendre position et d'en informer par écrit la commission dans un délai de 30 jours. Les changements introduits dans le règlement en matière de procédure législative signifiaient une nouvelle dérogation au principe de la première lecture des projets de lois à la séance plénière de la Diète. On a reconnu comme égale la méthode de réalisation de ce principe, la première lecture à la séance de la commission compétente conjointement avec la Commission des travaux législatifs. Le Présidium de la Diète devait décider du choix de l'une des deux voies.

5. *LES CHANGEMENTS DU REGLEMENT DE LA DIETE DANS LES ANNEES QUATRE-VINGTS*

La nouvelle période de l'histoire politique de la Pologne Populaire marquée par la protestation générale de la classe ouvrière en août 1980 a provoqué des changements considérables dans tous les domaines de la vie sociale. La conscience de la nécessité d'entreprendre des réformes essentielles dans le système politique et dans les méthodes d'exercice du pouvoir se manifestait déjà avant août 1980 dans les postulats et les revendications formulés dans le cadre des structures du parti et des organisations sociales. Les événements d'août 1980 ouvraient la voie aux réformes qui ont englobé également la problématique de l'organisation et du fonctionnement de la Diète. Le cours dramatique des événements ne permettait pas, il est vrai, de procéder à une réforme constitutionnelle générale, cependant la forte pression des forces sociales engagées dans le processus du renouveau contraignait à des changements hâtifs, souvent fragmentaires, dans le système des institutions de droit constitutionnel. Comme dans les précédentes périodes de crises polonaises, l'attention de la société et ses espérances étaient portées sur la question du renforcement du rôle et de l'effectivité du fonctionnement de la Diète, surtout dans la sphère de ses rapports avec le gouvernement. Bien des impulsions et revendications réformatrices provenaient des partis politiques qui

traversaient un processus de profonds changements du point de vue programme, organisation et cadres. En témoignent : le VIII^e Congrès du Parti Paysan Unifié, organisé en décembre 1980, le XII^e Congrès du Parti Démocrate — en mars 1981 et le IX^e Congrès Extraordinaire du Parti Ouvrier Unifié Polonais — en juillet 1981.

A côté de cela, s'accroissait la pression de la part des syndicats nouvellement organisés dont les dirigeants réclamaient des réformes politiques, souvent incompatibles avec les principes et les conditions du système socialiste.

C'est dans cette atmosphère « de tempête et de pression » que naissaient et prenaient la forme d'actes juridiques, les réformes concernant les organes supérieurs du pouvoir, de l'administration et de la justice. Le plus tôt, car déjà en 1980, par voie d'amendement de la Constitution, a été réinstituée la Chambre Suprême de Contrôle en tant qu'organe subordonné à la Diète. En 1982, fut institué le Tribunal d'Etat et on créa les bases constitutionnelles pour l'institution du Tribunal Constitutionnel ; en même temps fut abrogée la disposition, restant lettre morte, car inutilisée pendant 6 ans, introduite dans la Constitution par l'amendement de 1976, conformément à laquelle le Conseil de l'Etat devait veiller à la conformité de la loi à la Constitution (art. 30 al. 1, pt 3).

Suite aux changements constitutionnels, le règlement de la Diète a été plusieurs fois amendé⁹. Les nouvelles dispositions du règlement ont défini en détail les obligations de la CSC envers la Diète et les formes de participation du Président et des représentants de la CSC aux travaux de la Diète et de ses commissions. Par suite de l'institution du Tribunal d'Etat, a été créée une nouvelle commission permanente de la Diète : la Commission de Responsabilité Constitutionnelle.

Indépendamment de ces changements, découlant de l'amendement de la Constitution, de nombreux changements ont été introduits dans le règlement, concernant l'organisation et le fonctionnement de la Diète et ne dépassant pas le cadre de la problématique interne du parlement.

Un caractère différent avaient les dispositions du règlement qui concernent directement le domaine d'activité des organes extra-parlementaires, en particulier du gouvernement, qui imposent à ces organes de nouvelles obligations, modifient leurs rapports avec la Diète, établissent les nouvelles attributions de la Diète ou denses organes ainsi que les formes d'influence à l'extérieur.

Dans notre doctrine, l'opinion s'est établie depuis longtemps que le

⁹ Le règlement a été amendé successivement : en 1980 (Monitor Polski n° 29, texte 164), en 1981 (Mon. Pol. n° 26, texte 224), en 1982 (deux fois — Mon. Pol. n° 17, texte 134 et n° 18, texte 146), et en 1984 (Mon. Pol. n° 10, texte 65).

règlement de la Diète peut englober non seulement la sphère interne d'activité de la Diète mais aussi le domaine de ses rapports avec les organes extra-parlementaires^{10 11}. Il semble que le caractère des nombreux changements introduits dans le règlement au cours des années 1980 - 1984 converge dans ce sens d'idée. Ceci aboutit cependant à estomper les limites entre la matière exigeant une régulation constitutionnelle, légale et réglementaire. En témoigne l'ensemble des dispositions concernant le statut juridique du député, ses attributions à l'égard des divers organes d'Etat et les obligations de ces organes à l'égard du député. En examinant le problème sur un plan plus large, non seulement du côté juridique, il convient de prendre en considération les faits indiqués par J. Mordwilko qui se prononce pour une loi spéciale sur la position juridique de député. Il s'agit de ce que le règlement, en tant qu'acte interne du parlement, est connu dans des cercles juridiques assez, étroits (a joutons — principalement scientifiques). Il est difficile par contre d'admettre que sa teneur est connue de tous les employés de l'administration locale, qui sont tenus d'accorder une aide aux députés¹¹.

Les dernières trois années ont apporté une nouvelle extension des dispositions du règlement. Dans le but de renforcer la position de la Diète et de lui assurer une plus grande efficacité d'action, surtout de contrôle sur le gouvernement et toute l'administration — l'amendement du règlement semblait être la voie la plus simple et la plus facile, allant au-devant des aspirations et des postulats réformateurs. Cela avait une importance particulière dans la période de la crise aiguë et des tensions sociales.

Certains changements introduits dans le règlement en 1980 constituaient une brèche dans le modèle des rapports, établi depuis trente ans, entre la Diète et le gouvernement, considéré jusqu'ici comme une structure presque monolithique et indivisible. Parmi ces changements il y a lieu de compter la nouvelle disposition de l'art. 20 al. 3 du règlement, autorisant le Présidium de la Diète à adresser des motions concernant la nomination des différents membres du gouvernement — à la commission compétente de la Diète en vue de présenter l'opinion sur les candidats. La pratique d'application de cette disposition indique qu'elle donne aux députés de meilleures possibilités de connaître les qualifications des candidats et d'apprécier leur utilité au poste proposé, que la précédente méthode de présentation, à la session plénière de la Diète, de recommandations banales, appuyées seulement par des données biographiques.

¹⁰Cf. K. Działocha, J. Repel, *Charakter prawny Regulaminu Sejmu PRL* [Caractère juridique du Règlement de la Diète de la RPP], « Państwo i Prawo », 1983, n° 12, p. 18 et suiv.

¹¹J. Mordwilko, *O pozycji prawnej posła na Sejm* [Sur la position juridique du député à la Diète], « Państwo i Prawo », 1983, n° 4, pp. 17-18.

Une importance non moins essentielle pour assurer un rapport régulier entre les membres du gouvernement et le parlement, put avoir la nouvelle disposition de l'art. 40 al. 5 du règlement, introduisant la possibilité d'accorder par la Diète le quitus au gouvernement à l'exclusion des membres déterminés du Conseil des Ministres. Bien qu'il manque jusqu'à présent d'expériences pratiques en matière d'application de ce « quitus sélectif », la possibilité même d'exiger par cette voie la responsabilité des différents membres du gouvernement sur la base d'une motion de la Commission du Plan économique, du Budget et des Finances — devrait influencer favorablement sur le façonnement des rapports entre le gouvernement et la Diète.

Il semble que le poids réel et l'importance institutionnelle de ce genre d'innovations ainsi que la considération de leur réception sociale, plaident pour leur consolidation dans les dispositions de la future loi sur le Conseil des Ministres. Contrairement à la procédure législative, et d'autant plus, au mode d'adoption des changements constitutionnels plus complexes, la voie de l'amendement du règlement reste toujours pour ainsi dire dans l'ombre du courant principal de l'intérêt de l'opinion publique et, par là même, de son contrôle. En outre, le caractère fragmentaire et la souplesse des dispositions du règlement, la facilité de leur changement dans toute nouvelle situation politique, et leur susceptibilité à l'interprétation interne — surtout à côté du système mal ordonné des sources du droit — tous ces éléments plaident pour le choix d'une régulation légale des problèmes dépassant le cadre des affaires interparlementaires.

6. REMARQUES FINALES

Chaque histoire — et surtout la plus récente — incite à des réflexions et des conclusions pouvant avoir une importance pour le présent et l'avenir. Partant de ces principes, je voudrais toucher quelques problèmes concernant l'évolution et les perspectives des organes de la Diète.

1) En ce qui concerne la structure interne de la Diète, le système très développé des commissions permanentes attire une attention particulière. En résultat des changements successifs du règlement, nous avons aujourd'hui au total 21 commissions permanentes.

A côté des 15 commissions dont la compétence englobe des domaines de l'activité des organes déterminés de l'administration publique, il y a 6 commissions construites sur des principes différents. Ce sont : la Commission du Plan Economique, du Budget et des Finances, la Commission des Travaux Législatifs, la Commission du Règlement et des Affaires des Députés, la Commission des Plaintes et des Motions (créée

en 1980), la Commission pour l'Autogestion du Personne] des Entreprises (créée en 1981) et la Commission de Responsabilité Constitutionnelle (créée en 1982).

Il semble que malgré le grand nombre des commissions spécialisées, elles ne donnent pas à la Diète la possibilité d'examiner plus largement les problèmes clés socio-économiques dépassant le cadre des divisions ministérielles. Cette remarque se rapporte — bien que dans un autre sens — à la structure actuelle du gouvernement, où dominent encore les ressorts industriels de branche, ce qui ne favorise pas la réalisation de la réforme économique. Par contre, en ce qui concerne la Diète, il est paradoxal qu'après la réorganisation du gouvernement en 1981, limitée d'ailleurs, la structure et le nombre des commissions spécialisées de la Diète n'ont pas changé. Il existe p. ex. la Commission permanente de l'Industrie Légère, alors que depuis 1981 il n'existe qu'un seul Ministère de l'Industrie Chimique et Légère. A côté des commissions permanentes à spécialisation étroite, il manque à la Diète de commissions qui pourraient émettre une opinion sur les problèmes clés liés aux lignes générales de développement de l'Etat et de la société. Il n'y a pas, p. ex., de commission pour les questions des conseils du peuple et de l'autogestion territoriale, bien que la réalisation de ce nouveau problème pose devant la Diète des tâches immenses. Il semble qu'en éliminant la dispersion excessive des commissions spécialisées et en limitant leur nombre, il faut tendre à créer des commissions dans le champ d'action desquelles se trouveraient les problèmes fondamentaux de l'Etat et de la société, vus non seulement dans le contexte ministériel-gouvernemental¹².

¹² C'est dans ce sens que vont également les changements introduits dans le Règlement de la Diète par les résolutions de la Diète du 6 avril 1985 (Mon. Pol. n° 10, texte 65) et du 12 novembre 1985 (Mon. Pol. n° 33, texte 220), réduisant le nombre des commissions permanentes de 25 à 21.

Au début de la neuvième législature de la Diète de la RPP, en novembre 1985, les Commissions permanentes suivantes ont été instituées :

1. Commission de l'Administration, des Affaires Intérieures et de l'Administration de la Justice,
2. Commission pour l'Autogestion du Personnel des Entreprises,
3. Commission des Affaires Etrangères,
4. Commission de l'Agriculture, de l'Economie Forestière et alimentaire,
5. Commission de la Construction, de l'Economie de l'Espace, Communale et de l'Habitat,
6. Commission de la Coopération Economique avec l'Etranger et de l'Economie Maritime,
7. Commission de la Culture,
8. Commission de la Défense Nationale,
9. Commission de l'Education Nationale et de la Jeunesse,
10. Commission de l'Industrie,

2) Au cours des dernières années, la composition du Présidium de la Diète a été élargie. A côté des représentants des trois partis politiques, parmi lesquels le représentant du PPU assume la fonction de Président depuis quelques législatures consécutives, se sont trouvés deux vice-présidents sans-parti. La direction générale de ces changements semble indiquer une tendance à conférer au Présidium de la Diète le caractère de coalition.

Il semble que la Diète constitue la meilleure plate-forme de coopération de diverses forces politiques, reconnaissant les principes du système socialiste. Le caractère coalisé du Présidium de la Diète en tant qu'organe collégial chargé d'assurer la réalisation des travaux de la Diète, devrait favoriser au plus haut degré les processus de consolidation de la société sur la base d'une entente nationale. Par contre, en établissant la composition du gouvernement en tant qu'organe exécutif et administratif, il faut davantage prendre en considération les qualifications professionnelles, les capacités de direction et d'organisation ainsi que les dispositions caractérogiques des membres du gouvernement, nécessaires pour assurer l'effectivité dans la réalisation des plans socio-économiques.

3) Dans la situation où la forme principale de l'organisation des députés étaient les clubs et les cercles de députés, le problème des groupements parlementaires de voïvodie se présente sous un autre jour. Auparavant, jusqu'en 1957, les présidents des groupements parlementaires de voïvodie (GPV) entraient dans la composition du Conseil des Anciens. L'actuelle Convention des Doyens — malgré une appellation rapprochée — a un tout autre caractère. Dans sa composition, outre les membres du Présidium de la Diète, entrent seulement les présidents des clubs de députés et, traditionnellement, sur le principe de cooptation, les présidents des cercles de députés.

Ainsi, le rôle des GPV dans la Diète même et ses organes, a subi des changements essentiels. Bien que le règlement de la Diète statue que les

11. Commission de l'Industrie Minière et Energétique,

12. Commission du Marché Intérieur et de la Petite Industrie,

13. Commission des Plaintes et des Motion,

14. Commission du Plan Economiques, du Budget et des Finances,

15. Commission de la Politique Sociale, de la Santé Publique et de la Culture

Physique,

16. Commission de la Protection de l'Environnement et des Ressources Naturel-

les,

17. Commission du Règlement et des Affaires des Députés,

18. Commission de la Responsabilité Constitutionnelle,

19. Commission de la Science et du Progrès Technique,

20. Commission du Transport et de la Communication,

21. Commission des Travaux Législatifs.

députés peuvent s'organiser dans des groupements parlementaires de voïvodie, traitant donc cette institution comme facultative, dans la pratique elle a toujours encore un caractère général.

La tâche fondamentale des GPV était le travail en terrain, consistant d'une part, à renforcer les liens entre les députés et les électeurs, et d'autre part, à accorder une aide aux députés dans l'accomplissement de leurs obligations, résultant de l'exercice du mandat. Cependant, dans le travail des GPV sont apparus de nouveaux éléments méritant une analyse attentive. Depuis 1975, en résultat de la réforme de la division administrative territoriale et de la création de 49 nouvelles voïvodies, le réseau des GPV a été mécaniquement adapté à la nouvelle division du pays. En conséquence, de nombreux nouveaux groupements ne comptaient qu'à peine quelques députés. Les possibilités d'une réalisation convenable des tâches, p. ex. l'aide réciproque et l'échange d'expériences, dans des groupements composés de trois, quatre ou cinq personnes, semblent peu réelles.

Un deuxième facteur pouvant avoir une incidence sur le travail des GPV, surtout en ce qui concerne les rencontres avec la population et les permanences des députés, a été la cessation en juillet 1983 de l'activité des comités de voïvodie du Front d'Unité de la Nation. Pendant de longues années les comités du FUN constituaient pour les GPV une base organisationnelle pour les contacts avec les électeurs. Leur disparition a dû provoquer une brèche que peut combler à l'avenir l'activité des structures du Mouvement Patriotique de la Renaissance Nationale. La nécessité s'impose de jeter un nouveau regard sur les fonctions des groupements parlementaires de voïvodie dans les conditions actuelles changées et de vérifier la conception de cette institution.

4) Ces dernières années, le rôle des organes appelés à donner des avis s'est accru nettement dans les travaux de la Diète. De nouvelles institutions sont apparues, comme le Conseil Socio-Economique auprès de la Diète créé en 1982, et le Groupe des Conseillers Parlementaires désigné par le Présidium de la Diète. La création du Conseil Socio-Economique a été précédée de discussions au cours desquelles se sont dessinées des opinions différentes quant au caractère et compétences du Conseil. Selon certaines opinions, le Conseil devait constituer un organe indépendant représentatif des établissements de travail autogérés. D'autres renouaient nettement à la conception d'un parlement bi-caméral. Aucune de ces conceptions n'a été admise. Sous sa forme actuelle le Conseil Socio-Economique n'a pas le caractère d'un organe indépendant représentatif. C'est un organe consultatif de la Diète et de ses organes. Les membres du Conseil sont désignés parmi les candidats proposés par le personnel des entreprises de travail et les organisations professionnelles et sociales. De

la forme future du Conseil décideront les expériences de la législature actuelle et les résultats obtenus. Cette approche ouverte et expérimentale incite à une discussion sur le développement et la conception définitive de cet organe.

La thèse ne semble pas juste, selon laquelle le Conseil Socio-Economique devrait, à l'avenir, par voie d'évolution, devenir une deuxième chambre du parlement. A la lumière de l'activité actuelle du Conseil, sa fonction fondamentale consiste en une revalorisation du fonctionnement de la Diète, découlant des contacts directs, authentiques des membres du Conseil avec les personnels des entreprises de travail et les divers milieux professionnels. Il faut rappeler que la Diète actuelle a été élue dans des conditions spécifiques au tournant des années 1979 et 1980, et sa composition reflète les rapports politiques de cette période. Au cours de la présente législature, un groupe important de militants politiques, au niveau central et de voïvodie, principalement du POUP, ont renoncé à leurs mandats. Cela a entraîné une certaine déformation de la composition de la Diète et de ses organes, qui a eu une incidence sur le déroulement et le caractère des travaux de la Chambre. Dans certaines périodes, de nouveaux groupes de députés, auparavant peu actifs, développaient une grande activité, pendant que d'autres restaient passifs et même se retiraient des activités de députés. Il semble que les difficultés actuelles dans le travail de la Diète sont liés avec le caractère exceptionnel de la présente législature. La création du Conseil Socio-Economique constituait, dans cette situation, une solution intérimaire, revalorisant dans un certain sens le fonctionnement de la Diète actuelle. On peut s'attendre que la Diète, élue dans les prochaines élections, sera en mesure de surmonter, par ses propres forces, la plupart des faiblesses et défauts qui se manifestent aujourd'hui.

La clé pour assurer à la Diète le prestige nécessaire, pour augmenter son rôle et son influence sur les problèmes de l'Etat réside non seulement dans l'élargissement des groupes d'experts ou des organes consultatifs, mais avant tout dans l'authenticité et la large représentativité de la composition de la Diète. La voie unique pour atteindre ce but conduit, dans nos conditions, à travers le changement du système électoral actuel*.

* Le règlement de la Diète du 1-er mars 1957 avec des modifications postérieures restait en vigueur jusqu'à 26 juillet 1986. A partir de cette date est entré en vigueur le nouveau règlement adopté par la Diète le 17 juillet 1986 et publié dans Monitor Polski n° 21.